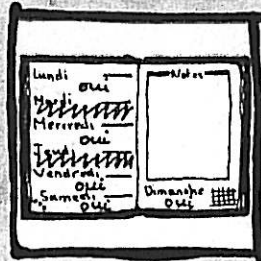


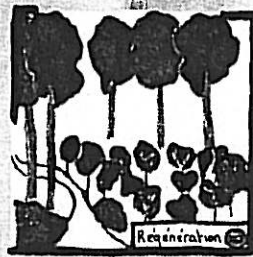
CHARTRE DU RAMASSEUR DE CHAMPIGNONS

Il sait que la cueillette des champignons en Forêt Domaniale est autorisée tous les jours sauf les mardis et jeudis. (arrêté préfectoral du 19 juin 2002)



Il respecte les routes fermées et les chemins balisés.

Il prend soin de ne pas arracher le mycélium.



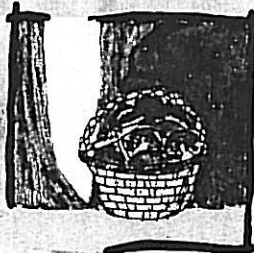
Il se garde de pénétrer dans les semis et plantations.

Il ne détruit pas les champignons non comestibles.



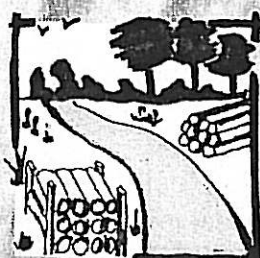
Il respecte les autres usagers de la forêt. Il sait que le ramassage est interdit lorsqu'une chasse est en cours. (arrêté préfectoral du 19 juin 2002)

Il modère sa cueillette. Elle se limite à un panier par personne et par jour.



Il laisse les animaux en paix et respecte la Nature. Les chiens sont tenus en laisse.

Il cueille uniquement pour sa consommation familiale. La vente est interdite.



Il ne pénètre pas dans les parcelles en exploitation. La gestion forestière reste une priorité.

Office National des Forêts

